

Convention collective départementale

**IDCC : 836. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Haute-Savoie)
(16 février 1976)**

(Étendue par arrêté du 24 août 1979,
Journal officiel du 6 janvier 1980)

ACCORD DU 1^{ER} AVRIL 2019

**RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES,
AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES ET AUX PRIMES POUR L'ANNÉE 2019**

NOR : ASET1950719M

IDCC : 836

Entre :

CSM 74,

D'une part, et

FO métallurgie 74 ;

USTM CGT 74 ;

CFDT métaux 73-74 ;

CFE-CGC métallurgie 73-74,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Rémunérations annuelles garanties (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2019, en conformité avec l'article 9 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective de la métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des rémunérations annuelles garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins 1 an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2019, sous réserve des articles 23 et 23 *bis* des dispositions générales de la convention collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2

Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

La valeur du point qui détermine les rémunérations minimales hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 4,91 € à compter du 1^{er} mai 2019 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les rémunérations minimales hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de Haute-Savoie.

Article 3

Prime de panier

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 7,80 € à compter du 1^{er} mai 2019.

Elle suit l'évolution de la rémunération annuelle garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière « ouvriers ».

Article 4

Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-14 du code du travail.

Article 5

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Article 6

Dépôt

Le présent accord, annexé à la convention collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L. 2231-1 et suivants du code du travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 7

Extension

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 1^{er} avril 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Rémunérations annuelles garanties (REGA)

Horaire légal de travail : 35 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ATAM*	OUVRIERS	AGENT DE MAÎTRISE
			2019	2019	2019
V	3	395	32 019		33 819
	3	365	29 600		31 264
	2	335	27 180		28 708
	1	305	24 813		25 668
IV	3	285	23 454	23 454	24 773
	2	270	22 339	22 339	
	1	255	21 394	21 394	22 132
III	3	240	20 533	20 533	21 687
	2	225	19 848		
	1	215	19 466	19 466	20 560
II	3	190	18 807	18 807	
	2	180	18 679		
	1	170	18 553	18 553	
1	3	155	18 477	18 477	
	2	145	18 450	18 450	
	1	140	18 440	18 440	
* Administratifs et techniciens et agents de maîtrise (hors atelier).					